



Veille juridique et réglementaire

JANVIER 2023 | E.V.A Tutelles

En bref

Revalorisation de l'APA et de la PCH en janvier 2023

Au 1^{er} janvier 2023, plusieurs prestations sociales ont été revalorisées telles que l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH).

*APA à domicile : le montant maximum du plan d'aide est de 1914.04 € par mois pour les personnes évaluées en GIR 1 au lieu de 1807.89 €.

*Les montant des nouveaux forfaits « surdicécité », applicables dès le début de cette nouvelle année, sont fixés :

- 443.82 € pour 30 heures d'aide

- 739.70 € pour 50 heures d'aide

- 1183.52 € pour 80 heures d'aide

Source : <https://www.lemediasocial.fr/montants-de-l-apa-et-de-la-pch-au-1er-janvier-2023> 4ETu2x

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ APA et PCH : Revalorisation au 1^{er} janvier

P. 2

- ✓ Désignation d'un MJPM : le juge doit entendre la personne protégée

- ✓ Le conjoint survivant peut agir en nullité pour insanité d'esprit d'un acte réalisé par le défunt

P. 3

- ✓ Des limites à la dématérialisation des services publics

- ✓ Rapport de la Défenseure des droits concernant les résidents accueillis en EHPAD

Désignation du curateur ou du tuteur : le juge doit entendre la personne protégée même pour désigner un MJPM

Cass. civ., 1^{ère} 22 juin 2022 (n°20-10217)

Faits : Madame X a été placée en curatelle renforcée, pour une durée de 60 mois. L'exercice de cette mesure de protection a été confié à un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Procédure : La décision du juge des tutelles est confirmée en appel (CA Rennes, 5 novembre 2019).

Un membre de la famille décide alors de former un pourvoi en cassation reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir entendu la personne protégée ni d'avoir sollicité son avis sur le choix de son curateur.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Rennes pour violation des articles 449 alinéa 3 du code civil, 1244, 1244-1 et 1245 alinéa 4 du code de procédure civile.

Que disent ces textes ?

L'article 449 alinéa 3 du code civil dispose que **pour désigner le curateur ou le tuteur « le juge prend en considération les sentiments exprimés par [le majeur protégé], ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage ».**

Les dispositions précitées du code de procédure civile organisent les modalités selon lesquelles la personne protégée est appelée et entendu : le greffe lui adresse une convocation, au moins quinze jours avant la date d'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; lors de l'audience, le juge entend le majeur à protéger ou protégé ainsi que son éventuel avocat.

C'est la première fois que la Cour de cassation fait référence à la nécessité de prendre en compte les sentiments exprimés par la personne protégée dans l'hypothèse de la désignation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

La règle édictée à l'article 449 alinéa 3 du code civil a été pensée pour s'appliquer en cas de désignation d'un curateur ou d'un tuteur familial.

Cependant, l'extension, par la Cour de cassation, de l'applicabilité de cette disposition à la désignation d'un curateur ou d'un tuteur professionnel s'inscrit pleinement dans l'idée d'une prise en compte toujours plus importante de la volonté exprimée par la personne protégée.

Source : [L'Essentiel droit de la famille et des personnes, n°8 septembre 2022, G.RAOUL-CORMEIL](#)

Le conjoint survivant est recevable à agir en nullité d'une procuration donnée par son défunt mari pour trouble mental

Cass.civ., 3e 12 octobre 2022 (n°21-15.669)

Faits : Monsieur et Madame X donnent mandat, le 21 septembre 2015, à leur fils pour les représenter à la vente de leur logement. Le 12 novembre de cette même année, le bien est vendu à leur fille et son mari. Puis les vendeurs cohabitent avec les acheteurs.

Le 11 avril 2016, Monsieur X décède.

Le 27 janvier 2017, une mesure de curatelle simple est prononcée au profit de Madame X et un service MJPM est désigné pour exercer cette mesure.

Madame X déménage chez un autre de ses enfants en raison de tensions apparues avec sa fille et son gendre.

Avec l'aide de son curateur, Madame X assigne les acheteurs et le notaire en annulation de la procuration et de l'acte de vente pour vice du consentement, incapacité à contracter pour cause d'insanité d'esprit et en rescision pour lésion.

Procédure : La cour d'appel de Saint-Denis rejette les demandes de Madame X, considérant qu'elle ne pouvait pas remettre en cause la capacité ou le consentement de son défunt mari au motif que cette action n'est ouverte qu'aux héritiers.

Madame X forme alors un pourvoi en cassation.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

La Cour de cassation casse et annule partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis car elle considère que **le conjoint survivant, en qualité d'héritier, peut attaquer en nullité pour insanité d'esprit un acte conclu par son conjoint.**

Cette décision inédite est rendue au visa des **articles 731, 732 et 414-2 du code civil.**

Le premier texte dispose que « **la succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successible du défunt [...]** ».

L'article 732 ajoute qu'est « **conjoint successible le conjoint survivant non divorcé** ».

Madame X, veuve, remplit donc les conditions requises pour être qualifiée de conjoint successible.

L'article 414-2 du code définit les conditions dans lesquelles l'action pour insanité d'esprit peut être exercée. **Après la mort de l'intéressé, les actes faits par lui, autre que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers pour insanité d'esprit notamment que si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental.**

Source : [legifrance.fr](#)

Des garde-fous face à la dématérialisation de l'accès aux services publics

CE, 3 juin 2022, n°461694 – CE, 3 juin 2022, n°452798

Alors saisi de la question de la numérisation des demandes de titres de séjour, le Conseil d'Etat encadre le mouvement de dématérialisation de l'accès aux services publics par deux décisions rendues en juin dernier.

Plusieurs préfetures ont déployé des téléservices permettant de prendre un rendez-vous ou de déposer des pièces justificatives en ligne.

Les préfets ont eu recours à de telles initiatives sans base légale de sorte que ces décisions ont été attaquées devant les tribunaux administratifs par des associations de défense des droits des étrangers. Avant de trancher, deux tribunaux administratifs ont saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis.

Dans le même temps, par décret en date du 24 mars 2021, le gouvernement a décidé de la mise en place d'un téléservice pour la délivrance de certains titres de séjour (dénommé « ANEF », administration numérique pour les étrangers en France).

Le Conseil d'Etat été ainsi appelé à statuer en même temps sur la démarche de certains préfets et sur le nouveau cadre juridique régissant la dématérialisation du service public.

La question, en substance, porte sur la pluralité des voies d'accès au service public et sur le choix de l'administré dans l'accomplissement des démarches lui permettant d'exercer ses droits.

I. La flexibilité du (télé)service public

Dans une des décisions du 3 juin 2022, le Conseil d'Etat considère que la création d'un téléservice, si elle n'est pas prévue par un texte, relève en toute hypothèse du pouvoir d'organisation du service.

Les administrations peuvent ainsi offrir au public des services numériques pour l'accomplissement de certaines démarches lorsque la réglementation ne s'y oppose pas explicitement.

L'intérêt du seul service, non pas celui du public, peut « exiger » la création d'un téléservice s'il concourt à un meilleur fonctionnement du service public.

II. Les contraintes de l'accès effectif au service public

Même si aucune règle n'impose d'offrir le choix à l'utilisateur, la voie électronique obligatoire doit être assortie de garanties suffisantes pour préserver les droits des usagers résultant des principes généraux applicables aux services publics. Parmi ces principes, celui de continuité du service public.

Ainsi, les contraintes auxquelles fait face le service ne doivent pas en restreindre l'accès dans des conditions anormales et répondre à la seule convenance de l'Administration qui en assure la gestion.

Pour le juge, l'illectronisme (exclusion numérique) exige des adaptations de la numérisation du service.

Le Conseil d'Etat opte pour une solution protectrice des droits des demandeurs de titres de séjour en considérant qu'il « incombe au pouvoir réglementaire [...] de prévoir les dispositions nécessaires pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l'accomplissement des démarches administratives ».

Le décret du 24 mars 2021 est annulé en tant qu'il ne prévoit pas cet accompagnement des demandeurs ni de solution de substitution au téléservice, en cas d'impossibilité d'y accéder pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement.

Par ces décisions, le juge administratif veille à ce que les principes de mutabilité des services publics (leur obligation de s'adapter), d'accès et de continuité soient conciliés et ce afin que les droits des usagers soient respectés.

Source : [Les Petites Affiches, n°10 octobre 2022, L.DE FOURNOUX](#)

La Défenseure des droits exprime 5 points d'alerte concernant les résidents accueillis en EHPAD

18 mois après la publication de son rapport « [Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD](#) » (Mai 2021), la Défenseure des droits rend public un suivi des recommandations.

Pour elle, 5 actions capitales restent à mener dans les plus brefs délais :

- **Mettre en place un ratio minimal d'encadrement :**

L'objectif est celui de 8 équivalents temps plein (soignants / animateurs) pour 10 résidents.

- **Cesser les violations de la liberté d'aller et venir :**

La Défenseure des droits continue d'être saisi de situations d'isolement arbitraire des résidents dans leur chambre sur décision unilatérale de l'établissement et sur la base d'aucune disposition réglementaire.

- **Mettre en place un dispositif de « vigilance médico-sociale » pour renforcer l'identification, le signalement et l'analyse des situations de maltraitance**

- **Clarifier et renforcer la politique nationale des contrôles :**

La Défenseure des droits déplore l'absence de référentiel commun comme base des contrôles réalisés par les ARS.

- **Restaurer la confiance des résidents et de leurs familles :**

La Défenseure des droits réitère l'importance d'un dispositif effectif de médiation pour prévenir les conflits.

Source : [defenseurdesdroits.fr](#)